

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 3. Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 264-265.

N° 654. — CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur la nécessité d'exécuter strictement la disposition de la Constitution qui empêche les blancs de posséder en Haïti des immeubles, et sur l'inspection des registres des notaires et des officiers de l'état civil (1).

Port-au-Prince, le 5 avril 1820.

L'art. 38, cit. commissaire, s'oppose formellement à ce qu'aucun blanc puisse acquérir une propriété dans la République; mais comme, au mépris de ce principe, il est à présumer que des personnes auxquelles la loi refuse le droit d'acquérir une propriété foncière en Haïti, trouvent néanmoins des haïtiens qui consentent à leur prêter leurs noms pour couvrir ces transactions illégales, on doit, quand on en acquiert la preuve, employer les mesures nécessaires pour prouver qu'il n'est pas permis de transgresser la loi impunément.

Je vous invite donc à exercer la surveillance la plus scrupuleuse sur cet abus, et à être attentif à ce qu'il ne puisse avoir lieu. Pour cet effet, vous ferez part aux notaires du ressort, du contenu de la présente, et vous vous assurerez par vous-même, en arrêtant leurs répertoires, qu'ils n'y ont pas contrevenu. Vous notifierez à ces fonctionnaires que tout notaire qui aura enfreint les lois sera interdit dans ses fonctions, jusqu'à nouvelle décision de son Excellence.

Signé : FRESNEL.

N. B. Il est essentiel également que vous inspectiez les registres des officiers de l'état civil, pour empêcher que nul acte de cette description ne soit vicieux et contraire à la loi.

Je vous charge spécialement, en outre, de prévenir les notaires de votre ressort, d'observer que, quoique la loi admette que l'on puisse acheter et vendre une moindre quantité de terre que celle de cinq carreaux, il faut toujours que l'acquéreur et le vendeur, tant après qu'avant la transaction, aient ladite quantité de cinq carreaux; car la loi veut qu'il n'y ait pas de propriétaire d'une moindre quantité.

(1) Voy. N° 650, Dépêche du 10 janv. 1820, du Grand Juge, au not.